

Fonds Spécial de Protection des Dépôts, des assurances sur la vie et du capital de sociétés coopératives agréées

Raison d'être du FSP

Le FSP¹ a été créé auprès de la CDC pour intervenir quand une institution de crédit, une société de bourse, un organisme de placement, une compagnie d'assurance sur la vie (de droit belge) ou une société coopérative agréée n'est plus en mesure de remplir ses obligations vis-à-vis de ses clients.

Adhésion obligatoire

L'adhésion au FSP est obligatoire pour

- 1° les établissements de crédit;
- 2° les sociétés de bourse;
- 3° les sociétés de gestion de fortune et de conseil en placement;
- 4° certaines sociétés de gestion d'organismes de placement collectif²
- 5° les compagnies d'assurances reconnues en qualité de fournisseur d'assurances-vie avec rendement garanti, appartenant à la branche 21.

Adhésion facultative

Depuis octobre 2011 les sociétés coopératives reconnues peuvent également demander d'adhérer au FSP.
Par AR du 7 novembre 2011 trois sociétés coopératives ont adhéré.

Financement

Le FSP est financé par les droits d'entrée et les contributions annuelles de ses participants grâce auxquels est constituée une réserve d'intervention.

Si un participant reste en défaut de paiement et que la réserve d'intervention du FSP ne suffit pas, la CDC avance les fonds pour rembourser les clients de l'institution en défaut de paiement.

Un mécanisme d'apurement des fonds avancés est prévu à charge des membres du FSP.

Intervention APRA Vie SA

Suite à la révocation de l'agrément de la compagnie d'assurance S.A. APRA Vie, le FSP a dû intervenir en 2011. Cette intervention s'est poursuivie en 2012 pour un montant de 3.331.542,43 EUR.

Les ayants droit avaient la possibilité d'introduire une demande en intervention du FSP jusqu'au 9 septembre 2011 et celui-ci devait avoir réglé entièrement les dossiers au plus tard le 31 décembre 2011.

Suite à l'adaptation du CIR 92 par la loi du 28 juillet 2011, les ayants droit avaient la possibilité d'opter pour le transfert fiscalement neutre de la valeur de rachat de leur contrat protégé vers un nouveau contrat d'un autre assureur, soumis au même régime fiscal ou pour le remboursement de la valeur de rachat de leur contrat protégé, sous déduction des charges fiscales applicables.

Les premiers paiements de dossiers qui étaient déjà complets à ce moment ont eu lieu en décembre 2011.

Versement au Trésor

La CDC verse les cotisations annuelles et les droits d'entrée des membres dans la réserve d'intervention du FSP au Trésor.

Justification

La CDC doit publier dans son rapport annuel une situation générale du FSP.

Chiffres: Annexes [IV](#), [V](#) et [VI](#)

1 Création réglementée par l' Arrêté royal du 14 novembre 2008 « portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'Etat relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts et des assurances sur la vie, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers » a prévu la création du « Fonds Spécial de Protection des dépôts et des assurances sur la vie » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet Arrêté Royal a été adapté entre-temps par la loi Programme du 23 décembre 2009, plus précisément le Chapitre V. Ces dispositions apportent une sérieuse modification au Fonds Spécial de Protection mais seront seulement d'application et 2011.

2 Pour autant qu'elles satisfassent aux conditions de l'art. 4 §1 de l'arrêté royal précité.
